

immobiliers
et payer les
dettes du tes-
tateur, etc.

Quant aux
ventes après
que les en-
fants vien-
dront en âge.

Proviso : les
pouvoirs pour-
ront être res-
treints par la
cour de chan-
cellerie.

Pouvoir de
faire des
transports.

Placement de
la balance des
produits.

Disposition en
cas du décès
de M. Mur-
ney.

Murney, soit par encaissement public ou contrat privé, selon qu'ils le jugeront à propos ; à faire et exécuter, touchant les dits biens, tous titres et transports, bons, valides et effectifs, de la même manière que l'honorable Edmund Murney aurait pu le faire de son vivant ; enfin, à employer les sommes provenant de la vente de ces biens, déduction faite des frais nécessaires de telle vente, au paiement des dettes et obligations de feu l'honorable Edmund Murney et à l'entretien de sa dite veuve et à l'entretien et éducation de ses dits enfants pendant qu'ils seront mineurs et non mariés ; et à mesure que chaque enfant atteindra l'âge de vingt-et-un ans, nulle telle vente ou aliénation faite subséquentement n'affectera, sans le consentement de tel enfant, la part de tel enfant, tel consentement devant être donné par acte ; et les dits Maria Murney et Francis McAnnany rendront, à mesure que chaque enfant viendra en âge, compte à tel enfant des ventes et aliénations autorisées par le présent acte et de l'emploi par chacun d'eux respectivement des produits en provenant ; mais chacun des dits administrateurs ne sera comptable seulement que de ses propres faits et actes, et non pas des faits et actes des autres ; pourvu toujours, qu'en tout temps, sur demande de tout créancier du dit honorable Edmund Murney, ou d'aucun des dits enfants mineurs, ou d'aucune personne légalement autorisée à agir en leur nom, la cour de chancellerie pourra, si des raisons valables sont alléguées à cet effet, annuler tous les ou aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, ou en restreindre l'exercice absolument ou partiellement, pour toujours ou pour un temps, ou imposer les termes et conditions à l'exercice de ces pouvoirs que la dite cour, dans les circonstances, trouvera justes et convenables.

2. La dite Maria Murney et Francis McAnnany sont autorisés par les présentes à faire et exécuter tels transports des immeubles de feu l'honorable Edmund Murney, que celui-ci s'était de son vivant obligé à exécuter envers les personnes possédant les dites obligations et contrats, ou envers leurs hoirs ou ayants-cause.

3. La dite Maria Murney et Francis McAnnany feront de temps à autre des placements de toute balance d'argent provenant de telle vente ou ventes après le paiement des dettes de feu l'honorable Edmund Murney et l'entretien de sa dite veuve et l'entretien et éducation de ses dits enfants pendant qu'ils seront mineurs et non mariés, au profit de la dite Maria Murney sa vie durant, et à sa mort ces placements retourneront aux enfants de feu l'honorable Edmund Murney, tel qu'il est ordonné par les termes de son dit testament.

4. Au cas où la dite Maria Murney décéderait avant l'exécution finale des fonctions et mandats sus-mentionnés, ou deviendrait incapable de continuer l'exercice des dites fonctions et mandats, la cour de chancellerie pourra, sur la demande d'un